

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 30/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Ancienne raffinerie MOBIL de Frontignan

20 Rue Paul Heroult
92000 Nanterre

Références : UD34/H4/2026-026
Code AIOT : 0018300101

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement Ancienne raffinerie MOBIL de Frontignan implanté Rue de la raffinerie 34110 Frontignan. L'inspection a été annoncée le 18/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ancienne raffinerie MOBIL de Frontignan
- Rue de la raffinerie 34110 Frontignan
- Code AIOT : 0018300101
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La raffinerie de Frontignan a été exploitée pendant plus de 80 ans jusqu'à son démantèlement en 1986. La remise en état du site s'est achevée en 1990, selon les normes en vigueur, avant le rachat des terrains par la commune en 1992.

Cependant, la découverte en 2003 d'une pollution d'hydrocarbures et de métaux lourds (arsenic et plomb essentiellement) dans les sols a conduit à une nouvelle réhabilitation des sols définie selon la méthodologie nationale mise en place par le ministère chargé de l'environnement en 2007, puis complétée en 2017. Cette réhabilitation, assurée par Esso S.A.F (filiale française du groupe ExxonMobil) puis North Atlantic Energies, consiste à retirer les sols les plus pollués avec pour les hydrocarbures, principaux polluants, deux seuils (5000 mg/kg et 10 000 mg/kg) définis sur la base d'un bilan coût/avantage, fixés par l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 (mis à jour le 22 avril 2022). Le volume des excavations était estimé de 165 000 m³ de terres dont environ 84 000 m³ à expédier dans un biocentre.

A la demande de la commune une libération partielle des terrains en zone nord a été réalisée pour permettre la réalisation d'un parking. Cette zone a fait l'objet d'un arrêté de servitudes d'utilité publique.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Excavation des sols les plus pollués	AP Complémentaire du 22/04/2022, article 2	Sans objet
2	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 2-9	Sans objet
3	Prévention des nuisances olfactives	Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 2-6	Sans objet
4	SUP	Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 2-13	Sans objet
5	Zone ancienne torchère	Arrêté Préfectoral du 29/04/2019, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la fin du chantier de dépollution de l'ancienne raffinerie conformément au calendrier prévu. Un point a été fait sur les éléments attendus par l'inspection des installations classées pour le récolement prévu fin 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Excavation des sols les plus pollués

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des sols

Prescription contrôlée : ... <u>Article 2-2 - Nature des travaux et objectifs de réhabilitation:</u> L'exploitant traite les concentrés de pollution conformément à son plan de gestion susvisé et suivant les objectifs fixés dans ce document. ...
Constats : Au jour de la visite, toutes les mailles non conformes aux seuils de réhabilitation ont été traitées, exceptée une maille à l'entrée du site occupée par un poste HT qu'ENEDIS doit déconnecter avant toute intervention. L'exploitant inique que les opérations de criblage et de concassage des bétons seront terminées à la mi-mai 2026. L'exploitant a commencé les opérations de démantèlement de l'unité de traitement des eaux et de démontage de la tente gonflable. La fin du chantier est prévue pour fin mai 2026 et la transmission des documents nécessaires au procès verbal de récolement est prévue pour octobre 2026. Les inspecteurs ont pu constater que le site était propre, nivelé et toujours sécurisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 2-9
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Un suivi de l'ensemble des piézomètres installés sur le site et non détruits lors des excavations est mis en place. ...//... Ce suivi est trimestriel pour : suivi de la qualité des eaux souterraines (HC C5-C40, BTEX, HAP) sur les ouvrages ne présentant pas de flottant.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines d'octobre 2025. Suite aux travaux d'excavation, il ne reste essentiellement que des piézomètres périphériques. Les niveaux piézométriques en octobre 2025 (figure P8 page 164/400) étaient compris en bordure du site entre 0,1 et 0,15 m NGF ce qui montre un très faible gradient avec des sens d'écoulement qui peuvent varier selon la marée, le vent et la pluviométrie. L'analyse des résultats dans le rapport de la campagne d'octobre 2025 conclut en la stabilité par rapport au rapport de juillet 2025. Les inspecteurs souhaitent pouvoir disposer pour l'établissement du PV de récolement d'une analyse des tendances avant/après les travaux de dépollution. Par exemple, la figure 20 (page 57/400) montre une nette baisse des teneurs en hydrocarbures C10-C40 depuis le démarrage des travaux de dépollution.

En l'absence de bilan quadriennal, il est convenu avec l'exploitant que le rapport de suivi des eaux souterraines d'avril 2026 sera complété afin de présenter des analyses plus conclusives sur l'évolution des résultats des analyses suite aux travaux de dépollution engagés.

Observation n°1: l'exploitant transmettra, en octobre 2026, le rapport de suivi trimestriel de la qualité des eaux souterraines et superficielles de la campagne d'avril 2026. Ce rapport proposera une analyse conclusive de l'impact des travaux de dépollution sur l'évolution des résultats observés ainsi qu'une proposition de suivi post réhabilitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 2-6

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs H2S et Hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les travaux de réhabilitation ne soient pas à l'origine d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage.

Constats :

L'exploitant a indiqué n'avoir reçu aucun nouveau signalement d'odeurs depuis le dernier point mensuel réalisé mi-février 2026 avec l'inspection.

L'exploitant a transmis les 2 rapports analysant l'origine du H2S dans les eaux souterraines et proposant la réalisation d'un contre voile en béton armé le long du canal où des résurgences des eaux souterraines sont observées lorsque le niveau d'eau dans le canal est particulièrement bas.

Ce contre voile était en cours de réalisation lors de l'inspection ainsi que la mise en place des barbacanes (drains d'évacuation des eaux souterraines).

Ces travaux sur le quai devraient se terminer en mai 2026.

Observation n°2 : l'exploitant maintiendra son dispositif de recueil des plaintes jusqu'en septembre 2026 et transmettra, en octobre 2026, un bilan et une analyse des éléments reçus. A partir d'octobre 2026, les éventuelles plaintes devront être adressées à la mairie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : SUP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 2-13

Thème(s) : Risques chroniques, Servitudes d'utilité publique

Prescription contrôlée :

A l'issue de l'analyse des risques résiduels, un dossier de restrictions d'usages selon les niveaux de pollution doit être transmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Constats :

La zone nord libérée pour la réalisation d'un parking a fait l'objet de l'AP SUP n°2025-04-DRCL-0123 du 15 avril 2025.

Le dossier à transmettre par l'exploitant pour l'institution des SUP sur le site principal devra s'appuyer sur celles déjà mises en place dans la zone nord, en ajoutant des dispositions pour préserver l'ouvrage anti-recontamination mis en place à l'extrémité sud du site pour éviter que les lentilles de pollutions présentes sur le site GDH (non dépollué) ne viennent impacter le site qui vient d'être réhabilité.

A minima, des panneaux bien visibles seront positionnés tous les 20 m, le long de l'ouvrage, à 1 m à l'intérieur du site par rapport à l'ouvrage, indiquant "Attention ouvrage enterré anti-recontamination - Excavations interdites ".

Par ailleurs, afin que la présence de cet ouvrage soit facilement prise en compte lors de l'aménagement du site, l'exploitant se rapprochera du propriétaire pour qu'une parcelle cadastrale soit dédiée à l'ouvrage anti-recontamination. A défaut, l'inspection proposera au préfet la construction d'un mur ou d'un grillage de protection en plus des panneaux de signalisation susmentionnés.

Observation n°3: l'exploitant se rapprochera du propriétaire pour la création d'une parcelle spécifique à l'ouvrage anti recontamination et précisera, sous 3 mois, la solution retenue pour garantir la pérennité de l'ouvrage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Zone ancienne torchère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2019, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution

Prescription contrôlée :

ARTICLE 2 - REMISE EN ETAT DES Terrains d'emprise de l'ancienne zone torchère associée à l'ancienne raffinerie MOBIL française

...//...

2-2 :L'exploitant traite les concentrés de pollution conformément à son plan de gestion susvisé et suivant les objectifs fixés dans ce document.

...//...

2-9 : A l'issue des travaux de réhabilitation, un bilan général des actions entreprises doit être établi. Il doit comporter :

- un mémoire de fin de travaux;
- un document photographique permettant de visualiser les étapes de la réhabilitation du site ;
- un plan du site après remblaiement, précisant la localisation des zones excavées et des zones remblayées avec des remblais propres extérieurs, et des zones remblayées avec des matériaux du site ;
- les documents justifiant du traitement des déchets et les bordereaux de suivi associés ;
- les résultats des analyses (sols, eaux souterraines) obtenues pendant les phases d'excavation ;

- un état de la pollution résiduelle du site ;
- une comparaison entre les objectifs de réhabilitation et le niveau de pollution résiduel mesuré.

Le rapport de fin de travaux est transmis à l'inspection en charge des installations classées.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les documents relatifs à la fin des travaux de dépollution seront transmis fin juillet 2026.

Ces travaux feront l'objet d'un PV de récolement spécifique, différent du récolement prévu pour le site principal.

Type de suites proposées : Sans suite